



2016 : informations et évolutions réglementaires

Sophie Braquet
A.E.P

—
Frédéric Courvoisier
S.P.A.N.C

EAU POTABLE

Modification de la présentation des factures d'eau à partir du 1er Janvier 2017

L'arrêté du 28 avril 2016 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifie la présentation des factures d'eau à partir du 1er janvier 2017.

La facture devra mentionner :

1/ Le **coût de l'abonnement** ;

2/ Le **prix du litre d'eau** :

- toutes taxes comprises;
- hors abonnement;
- intégrant toutes les autres composantes faisant partie de la facture d'eau, notamment les redevances de l'Agence de l'Eau;
- indiqué en euros suivi de cinq chiffres après la virgule;
- accompagné de la mention « hors abonnement ».

De ce fait, le prix du litre d'eau :

- reflète l'ensemble des sommes payées par l'abonné, quel qu'en soit le bénéficiaire;
- ne dépend pas uniquement des tarifs des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif, puisqu'il inclut également des tarifs fixés par l'agence de l'eau;
- pourra être différent pour les abonnés d'un même service si le tarif applicable à ce service comporte plusieurs tranches de consommation à des prix différents ou bien si le territoire d'un service des eaux est situé à cheval sur 2 Agences de l'Eau.

Un service d'eau peut-il imposer le déplacement d'un compteur en limite de propriété aux usagers qui veulent garder le compteur à l'intérieur de leur habitation ?

Oui, car le **compteur appartient au service des eaux**, donc à la collectivité : il est simplement mis à disposition des usagers pour qu'ils bénéficient du service. Il s'agit là d'une nécessité liée à la bonne gestion du service public. Généralement, le **règlement de service** prévoit l'obligation de rendre accessible le compteur, obligation assortie de sanctions en cas de non-respect.

ANNEE 2016

Informations et évolutions réglementaires

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Contrôle des assainissements non collectifs, pollution et pouvoir de police du Maire ...

Le maire est responsable en cas de pollution

Dans cet arrêt du Conseil d'État du 27 juillet 2015, un litige oppose une commune à un exploitant agricole dont les parcelles, où paissait un troupeau d'ovins, ont fait l'objet d'inondations répétées causées par le débordement de fossés recueillant les eaux usées de plusieurs habitations.

L'agriculteur a saisi la justice administrative qui lui a donné gain de cause en estimant que le maire n'avait pas pris les mesures nécessaires en matière d'assainissement pour faire cesser les inondations.

Cependant, le Conseil d'État a considéré que les juges auraient dû rechercher si la responsabilité de la commune ne pouvait pas également être retenue du fait de l'abstention du maire à faire usage de ses pouvoirs de police générale, notamment en vue de faire cesser la pollution des eaux particulièrement forte dans le cas présent.

Le principal enseignement à retenir de cette décision du Conseil d'État est que l'octroi au maire de pouvoirs de police spéciale en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif ne le prive pas de ses pouvoirs de police générale.

En outre, les maires peuvent être jugés responsables lorsqu'ils n'usent pas de leurs pouvoirs de polices générale et spéciale pour faire cesser les troubles survenant sur le territoire de leur commune.

CE 27-7-2015, n° 367484, Commune d'Hébuterne

Pour aller plus loin



Vous avez des questions concernant l'Eau Potable ou l'Assainissement ?

N'hésitez pas à nous consulter

Pour l'eau potable

Sophie Braquet, Responsable : 03 24 71 59 91

Pour l'assainissement non collectif

Frédéric Courvoisier, Directeur SPANC : 03 24 71 59 89

Pour toute autre question : Tél. : 03 24 71 61 91 ; télécopie : 03 24 71 97 00 ; courriel : sse.ballay@syndicats-ballay.fr

Et n'oubliez pas notre site Internet : www.ballay-syndicat.com

Enfin n'hésitez pas à consulter les services de l'État et autres organismes compétents :

ARS - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale des Ardennes (ex DDASS)

18 avenue François Mitterrand - 08013 Charleville-Mézières - Tél : 03 24 59 72 00 - Fax : 03 24 59 06 97

DDT : Direction Départementale des Territoires (ex DDE et DDAF) :

3 rue des Granges Moulues - 08011 Charleville-Mézières - Tél - 03 51 16 50 00 - Fax : 03 24 37 51 17

Agence de l'Eau Seine Normandie :

Tél - 03 44 30 41 00 - Fax : 03 44 30 41 01

2 rue du Docteur Guérin - 60200 Compiègne

Agence de l'Eau Rhin Meuse :

Tél : 03 87 34 47 00 - Fax : 03 87 60 49 85

Rozérieulles - B.P. 30019 57161 Moulins-Lès-Metz